C/2025/6561

8.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12170 — CRRC / GRAMPET / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6561)

1. Le 19 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CRRC Shandong Wind Power Co. Ltd. («CRRC Shandong Wind Power», Chine), contrôlée par CRRC Group Corporation Co., Ltd (Chine),

— Grampet Group («Grampet», Roumanie).

CRRC Shandong Wind Power et Grampet acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de l'UE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CRRC Shandong Wind Power exerce des activités de fabrication d'équipements d'énergie éolienne et de fourniture de services pour parcs éoliens à l'échelle mondiale. En outre, de manière pertinente pour le projet de concentration, elle fabrique et vend des wagons de fret ferroviaire dans l'EEE par l'intermédiaire d'une filiale détenue à 100 %;

— Grampet exerce ses activités dans le domaine du transport ferroviaire privé de marchandises, principalement en Europe du Sud-Est. Ses activités comprennent également la fabrication, l'entretien et la réparation de voitures de voyageurs et de wagons de fret, ainsi que la fourniture de services de logistique du transport de marchandises et de location de wagons en crédit-bail.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune seront l'assemblage, la fabrication et la vente de wagons de fret ferroviaire nouvellement construits. À long terme, l'entreprise pourrait exercer des activités de services après-vente en Hongrie, en ciblant les débouchés commerciaux en Europe, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12170 — CRRC / GRAMPET / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE